

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 704 vom 8. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___704

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 704 du 8 mars 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 704 del 8 marzo 2013

Regeste

DÉTENTION PRÉVENTIVE, PROPORTIONNALITÉ, RISQUE DE RÉCIDIVE | 221 CPP (CH), 237 CPP (CH), 393 al. 1 let. c CPP (CH), 393 CPP (CH)

Erwägungen

E. 13

c. 3 et 4). Pour établir son pronostic, l'autorité doit s'attacher à la situation personnelle du prévenu en tenant compte notamment de ses antécédents judiciaires, de sa fragilité psychique, de ses fréquentations, de la nature des infractions commises, du nombre et de la fréquence des infractions en cause (Schmocker, op. cit., n. 20 ad art. 221 CPP, p. 1028). b) O._____ prétend qu'un risque de fuite n'existe pas, dès lors que ses seules attaches sont en Suisse où elle projette de débiter une formation, et qu'elle ne souhaite pas retourner au Maroc où elle se serait fait violer à l'âge de 16 ans. Quant au risque de récidive, la recourante invoque qu'il a été qualifié de faible en matière d'incendie intentionnel, en l'absence de pathologie de type pyromanie; elle ajoute, toujours concernant ce risque, que le pronostic n'est pas mauvais puisque la prison a fait naître chez elle un désir sincère d'amendement et de réinsertion sociale. c) Force est de constater que le Tribunal des mesures de contrainte a retenu à raison l'existence d'un risque de récidive, nonobstant les arguments de la recourante. En effet, bien qu'il soit faible, le risque de récidive en matière d'incendie intentionnel n'a pas été totalement exclu par les experts psychiatres ; il pourrait se réaliser en cas de nouvelle frustration, l'intéressée ayant admis avoir bouté le feu sous le coup de l'énervement. En outre, il soutient, au vu des antécédents pénaux de l'intéressée et de sa fragilité psychique, qu'un risque de récidive existe manifestement en matière de vol et de brigandage, cette dernière infraction pouvant être tout aussi grave que celle d'incendie intentionnel (cf. art. 140 et 221 CP). Enfin, l'intéressée n'expose pas en quoi un retour chez sa mère et son beau-père, voire un suivi psychiatrique, permettrait son amendement ; les éléments au dossier largement exposés dans les faits ci-dessus tendraient plutôt à démontrer le contraire. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner si un risque de fuite doit également être retenu. 4. a) En application du principe de proportionnalité, l'art. 237 al. 1 CPP dispose que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention (cf. ATF 133 I 27 c. 3.2; ATF 123 I 268 c. 2c in fine et les arrêts cités). Les mesures de substitution prévues à l'art. 237 al. 2 CPP sont donc un succédané à la détention provisoire poursuivant le même objectif, tout en étant moins sévères (Schmocker, in Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 2 ad art. 237 CPP). Le tribunal doit les prononcer à la place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si elles permettent d'empêcher la concrétisation du risque. Elles sont donc l'émanation directe du principe de la proportionnalité, consacré par l'art. 197 al. 1 let. c CPP,

en vertu duquel le maintien en détention pour les besoins de l'instruction représente l'ultima ratio (ibidem). O._____ plaide que la prison aurait permis une vraie prise de conscience et une évolution, de sorte que les mesures substitution qu'elle préconise (dépôt des papiers d'identité et la reprise du suivi psychologique) suffiraient à pallier efficacement tout risque de fuite et de récidive, si elles sont ordonnées par une autorité. Cet argument n'est pas crédible, l'intéressée ayant récidivé nonobstant deux précédentes condamnations, ce qui montre qu'elle est peu touchée par les décisions judiciaires. Quant aux effets de sa prise de conscience, ils restent encore à démontrer. Par conséquent, seul le maintien en détention permet, en l'état, d'écarter efficacement le risque de récidive. b) La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 133 I 168 c. 4.1 et les arrêts cités). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (TF 1B_411/2011 du 31 août 2011 c. 4.1; ATF 133 I 168 c. 4.1; ATF 132 I 21 c. 4.1). Le fait que la peine encourue puisse être assortie du sursis, total ou partiel, n'est pas déterminant sous l'angle de la proportionnalité (ATF 133 I 270 c. 3.4.2). En l'espèce, le principe de proportionnalité est respecté au regard de la durée détention déjà subie (depuis le 29 janvier 2013) et de la sanction encourue en cas de condamnation, l'incendie intentionnel étant passible d'une peine minimale d'un an (art. 221 al. 1 CP). Ce point n'est d'ailleurs pas contesté. 5. a) En définitive, le recours se révèle manifestement mal fondé, de sorte qu'il doit être rejeté sans autre échange d'écritures (390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. b) Me Virginie Rodigari a demandé que son mandat de défenseur d'office de O._____ soit étendu à la procédure de recours. Cette avocate a été nommée en cette qualité le 6 février 2013 par le Procureur de l'arrondissement de Lausanne. Cette désignation vaut donc également pour la procédure de recours, à la différence de ce que prévoit l'art. 119 al. 5 CPC en matière civile (CREP 25 juillet 2013/454, c. 6 et la jurisprudence citée). c) Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 31.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), qui tiennent compte du travail effectué par un stagiaire et qui peuvent être fixés à 420 fr., plus la TVA, par 33 fr. 60, soit un total de 453 fr. 60, seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de la recourante ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de cette dernière se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 5 août 2013 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de O._____ est fixée à 453 fr. 60 (quatre cent cinquante-trois francs et soixante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de O._____, par 453 fr. 60 (quatre cent cinquante-trois francs et soixante centimes), sont mis à la charge de cette dernière. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de O._____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Virginie Rodigari (pour O._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale

devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.